

FAMILLE

Faut-il encore désigner ses «héritiers» comme bénéficiaires de son contrat d'assurance-vie ?

Inf. 8

La coexistence d'un testament instituant un légataire universel et d'une clause bénéficiaire désignant les héritiers fournit un contentieux important. En effet, le terme «mes héritiers» vise-t-il uniquement les héritiers ab intestat ou englobe-t-il le légataire universel ?



Jean-Luc Henri,
Union notariale financière,
directeur du département
Ingénierie patrimoniale

Une jurisprudence fluctuante

En 1978, la Cour de cassation, en présence de quatre héritières, sœurs de l'assuré dont l'une était légataire universelle, avait donné raison à la cour d'appel qui avait estimé que le terme «héritier» englobait tous les successeurs et que, par conséquent, la légataire universelle était seule appelée à bénéficier des fonds issus du contrat (*Cass. 1^o civ. 4-4-1978 n^o 76-12.085*). Cette position fut appliquée par de nombreuses compagnies.



« Ne pas s'attacher exclusivement à l'acception du terme en droit des successions »



Puis, un arrêt de 2010 est venu jeter le trouble dans l'esprit des assureurs (*Cass. 2^o civ. 12-5-2010 n^o 09-11.256 F-D : BPAT 4/10 inf. 232*). Dans cette affaire, un homme avait souscrit deux contrats d'assurance-vie, le premier le 24 mars 1992 désignant sa nièce bénéficiaire, le second le 17 février 1999 mentionnant «mes héritiers». Le 28 mars 1992, il avait rédigé un testament instituant cette même nièce légataire universelle. À son décès, la compagnie

d'assurance-vie versa à celle-ci le capital décès des deux contrats, ce que les autres nièces contestèrent. Les magistrats leur donnèrent raison. Dans un premier temps, ils précisent que le legs consenti par le défunt n'avait pas fait perdre à ses nièces, parents désignés par la loi, leur qualité d'héritières, puis ils soulignent que le fait pour celui-ci de désigner ses héritiers comme bénéficiaires en 1999 après avoir institué un légataire universel en 1992 «montrait sa volonté de gratifier les personnes ayant cette qualité et non pas seulement celle ayant la qualité de légataire universelle ; que ceci est corroboré par le fait que, le 24 mars 1992, il a désigné comme bénéficiaire d'un précédent contrat d'assurance son conjoint, à défaut sa nièce Mme Z. et à défaut ses héritiers». Autrement dit, si l'intéressé avait voulu que sa nièce soit seule bénéficiaire du second contrat, il l'aurait désignée nommément, comme il l'avait fait pour le premier.

Le critère de la volonté du souscripteur

Plus récemment, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel d'avoir «justement énoncé que, pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme héritier (...), il convient de ne s'attacher exclusivement ni à l'acception du terme d'héritier dans le langage courant ni à la définition de ce terme en droit des successions, mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur» (*Cass. 2^o civ. 14-12-2017 n^o 16-27.206 F-D*). Les faits étaient les suivants : une femme avait souscrit en 1994 un contrat d'assurance-vie avec comme bénéficiaires «mes héritiers». Puis, en 2009, elle avait institué légataire universelle une association, et ses neveux et nièces légataires particuliers et

bénéficiaires d'un nouveau contrat d'assurance. La cour d'appel estime que le testament démontre la volonté de transmettre l'ensemble de ses avoirs à l'association, y compris le contrat de 1994. Les legs particuliers et la clause nominative du dernier contrat corroborant «le fait qu'à la fin de sa vie, lorsqu'elle avait entendu gratifier ses neveux et nièces, elle l'avait fait par des stipulations expresses».

La cour d'appel de Bourges a repris mot pour mot les termes de l'arrêt ci-dessus dans un arrêt récent (*CA Bourges 14-3-2019 n^o 17/01742*). En présence d'un contrat souscrit en 1996 avec la clause «les héritiers», et d'un testament de 2004 instituant un légataire universel, elle considère qu'en rédigeant un testament 8 ans après la désignation de ses héritiers, l'assuré n'avait pas souhaité modifier la désignation du bénéficiaire, «d'autant qu'il conservait la possibilité jusqu'à son décès en 2006, de révoquer librement cette stipulation et de désigner un autre bénéficiaire. En conséquence, le terme «les héritiers» désigne ceux qui étaient les héritiers au moment où l'assuré a stipulé, c'est-à-dire les héritiers ab intestat». Précisons, toutefois, que l'article L 132-8 du Code des assurances prévoit que l'identification des bénéficiaires est réalisée au moment de l'exigibilité du capital garanti. On pourrait s'y perdre...

En conclusion

Face aux aléas de la détermination a posteriori de sa volonté, notamment en présence d'un légataire universel, le souscripteur doit privilégier une désignation explicite des bénéficiaires, et la revoir régulièrement. Quant à la clause «les héritiers», elle doit être utilisée seulement en tant que clause-balai, pour clore la liste des bénéficiaires.